

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - SEPTEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 07 SEPTEMBRE 2023

DDTM

-SRISC/USR

PREFECTURE

- -CABINET/SIDPC
- -DPPPAT/BEAT/Secrétariat de la CDAC

SOMMAIRE

DDTM

SRISC/USR
Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2023-072 du 7 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61 : - travaux de réfection des chaussées de la section CARCASSONNE Est / LEZIGNAN du PK 334 + 500 au PK 357 + 000 dans les deux sens de circulation
les nuits des lundis, mardis, mercredis et jeudis du 11 septembre 2023 au 8 décembre 2023 de 22h00 à 06h30
PREFECTURE CABINET/SIDPC
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-09-06-01 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CARCASSONNE-Salvaza5
DPPPAT/BEAT Secrétariat de la CDAC
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL AEPE GINGKO, représentée par M. Stéphane GANG17
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2023 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SARL AEPE GINGKO, représentée par M. Stéphane GANG





Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2023-072 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 et l'A61

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-9,

VU le code de la voirie routière

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 10 août 2023.

- VU l'avis au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 25 août 2023.
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 août 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux de réfection des chaussées de la section Carcassonne Est/Lézignan du PK 334 + 500 au PK 357 + 000 dans les 2 sens de circulation.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur l'A61 de la section Carcassonne Est/Lézignan du PK 334 + 500 au PK 357 + 000 dans les 2 sens de circulation, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Fonties d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières et Lezignan-Corbières.

ARTICLE 3

Les travaux auront lieu les nuits des lundis, mardis, mercredis et jeudis du 11 septembre 2023 au 08 décembre 2023 de 22h00 à 06h30

Mode d'exploitation:

• Les travaux se dérouleront sous basculement de chaussée glissant suivant l'avancement du chantier

Les travaux nécessitent :

- 1 Les nuits du 24 au 25 octobre 2023, du 06 au 07 novembre 2023 et du 07 au 08 novembre 2023 de 22h00 à 06h30 au diffuseur de Lezignan-Corbières $N^{\circ}25$
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
 - La fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lezignan-Corbières en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et S53 pour les poids lourds.

En provenance de Toulouse, les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lezignan-Corbières seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lezignan-Corbières en direction de Carcassonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S22 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

- 2-Lesnuits du 08 au 09 novembre 2023 et du 09 au 10 novembre 2023 de 22h00 à 06h30 au diffuseur de Lezignan-Corbières $N^\circ 25$
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse
 - La fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne
 - La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lezignan-Corbières pour aller en direction de Narbonne seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour les VL et S53 pour les PL.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Toulouse pour sortir à l'échangeur de Lezignan-Corbières seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les VL et S52 pour les PL.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lezignan-Corbières pour aller en direction de Carcassonne seront invités à prendre l'itinéraire S22 pour les VL et S52 pour les PL.

- $3-\mathrm{Du}$ 13 au 14 septembre 2023, du 14 au 15 septembre 2023 et du 18 au 19 septembre 2023 de 16h00 à 06h30
 - Fermeture de l'aire de service de Corbières Sud dans le sens Toulouse/Narbonne

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

En journée en semaine ainsi que les week-ends, la circulation se fera sur fond raboté sur une distance limitée à 1 km avec mise en place d'une signalisation jaune horizontale sur fond raboté pleine largeur et d'une limitation de vitesse à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation sera ramené à 1 km afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée

Lors des basculements de chaussées, au maximum les longueurs de balisages seront de 8km dont 6km de basculement

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le déali de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet https://citoyens.telerecours.fr/.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 07 septembre 2023.

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation

Le chef da Skisc 7h. Sabathie



Cabinet du préfet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°SIDPC 2023-09-06-01 portant modification de l'arrêté n°SIDPC 2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-10-08-02 du 8 octobre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2018-10-09-01 du 9 octobre 2018, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza;

Vu la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza en date du 11 août 2022 en vue de la mise à jour des plans de zonage de l'arrêté de police suite à la construction d'une nouvelle jetée et la modification des points de stationnement des aéronefs ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- du directeur de l'aéroport de Carcassonne-Salvaza;

Sur propositions de Madame la Directrice de cabinet

Arrête:

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites de ces zones figurent en annexe 1.1 du présent arrêté. » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza une PCZSAR temporaire, activée en fonction du programme des vols commerciaux. Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base commune de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan figurant en annexe 1.2 du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- Les postes de stationnement des aéronefs commerciaux situés devant l'aérogare (postes L2, K1, K2, K3 et K4) activés pour le traitement de chaque vol commercial;
- Le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef ainsi que de l'aéronef jusqu'à la sortie de la PCZSAR.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une inspection visuelle approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant son activation et doit pouvoir être clairement identifiée de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées. Sauf exemptions prévues dans le présent arrêté, toutes les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent, ainsi que les véhicules présents dans la PCZSAR lors de son activation font l'objet d'une inspection filtrage.

Pendant toute la durée d'activation de la PCZSAR, cette dernière est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent où des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone. »;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, le côté piste de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone.
- Secteur A (Avion): Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers. Ce secteur comprend a minima l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC). Ce secteur est activé avant l'arrivée d'un vol commercial, lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs ;
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- Secteur P (Passagers): Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs sont représentés sur les plans figurant en annexes 2.2, 2.3, 2.4 du présent arrêté. » ;

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza comprend également plusieurs secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- PEL : le pélicandrome ;
- AVG : zone d'aviation générale.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 2.1 au présent arrêté, sauf le secteur « MAN » incluant la piste ainsi que les cheminements avion y conduisant. » ;

5° L'intitulé de l'article 8 est remplacé par : « Article 8 : Les zones délimitées de « côté piste » (ZD/CP) » ;

6° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, des zones délimitées de côté piste (ZD/CP) comprenant :

- le parking avion de l'ENAC;

- le parking avion du pélicandrome ;

- les parkings d'aviation générale situés à l'Ouest de l'aérogare ;

- les parkings avion L1 et L2, et K1 à K4 situés devant l'aérogare (hors activation en PCZSAR pour L2 et K1 à K4).

Les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2. ».

7° L'article 32.3 est modifié par les dispositions suivantes :

La mention « Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manoeuvre » est supprimée et remplacée par :

« Les agents doivent être en possession d'une attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic à jour pour pouvoir prétendre à l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre.

Une formation de remise à niveau est réalisée tous les deux ans pour les agents déjà titulaires d'une autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre de l'aéroport de CARCASSONNE. Cette formation est réalisée par le service SSLIA de l'aéroport. A l'issue, une attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre (Remise à niveau) leur sera délivrée. Ainsi une nouvelle autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre leur est établie pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2

Les annexes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les annexes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté n°SIDPC 2023-02-20-01 modifiant l'arrêté n° SIDPC 2015-10-08-02 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile SUD et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par la direction de l'Aviation civile Sud à l'exploitant d'aérodrome.

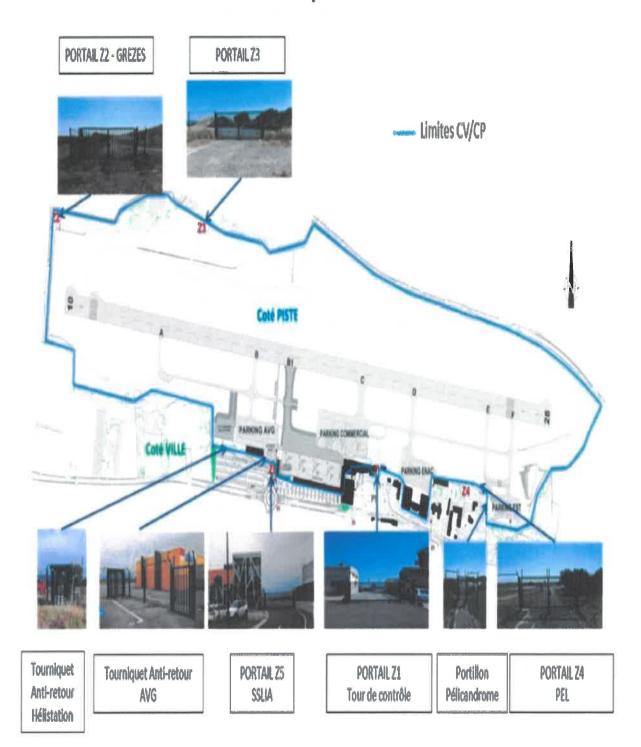
Carcassonne, le 6 septembre 2023

hierry BONNIER

ANNEXE

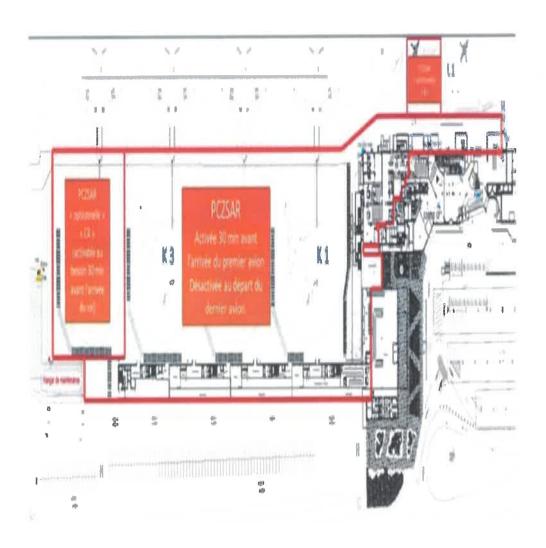
ANNEXE 1.1

Zone Côté Ville/Zone Côté Piste



ANNEXE 1.2

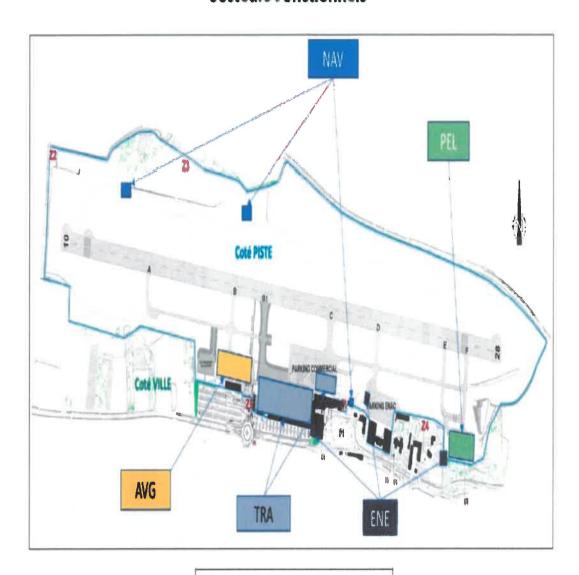
Limites de la PCZSAR



Limites de la PCZSAR

ANNEXE 2.1

Secteurs Fonctionnels



AVG : Aviation Générale

TRA : Aire de Trafic

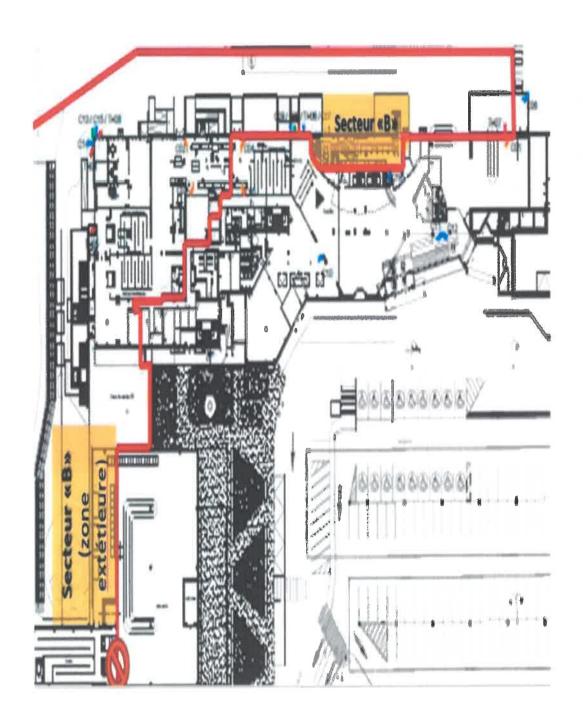
ENE : Centrales Energétiques et Stations avitaillement

NAV : Aides à la Navigation et Tour de contrôle

PEL: Pélicandrome

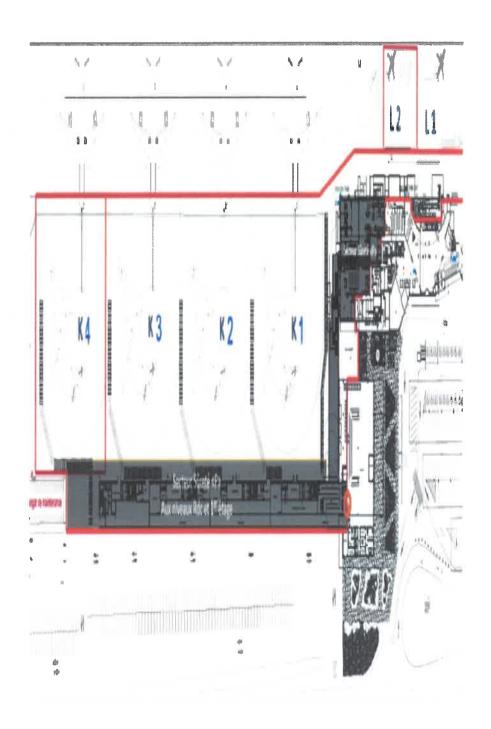
ANNEXE 2.2

Secteurs Sûreté « B »



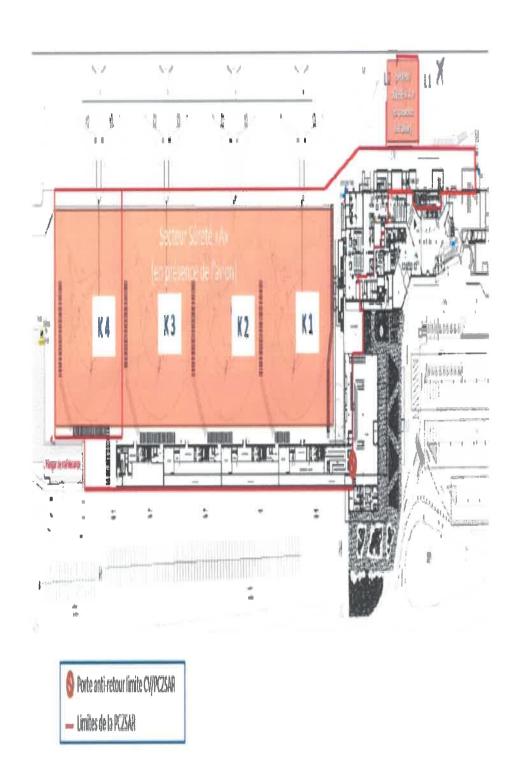
ANNEXE 2.3

Secteurs Sûreté « P »



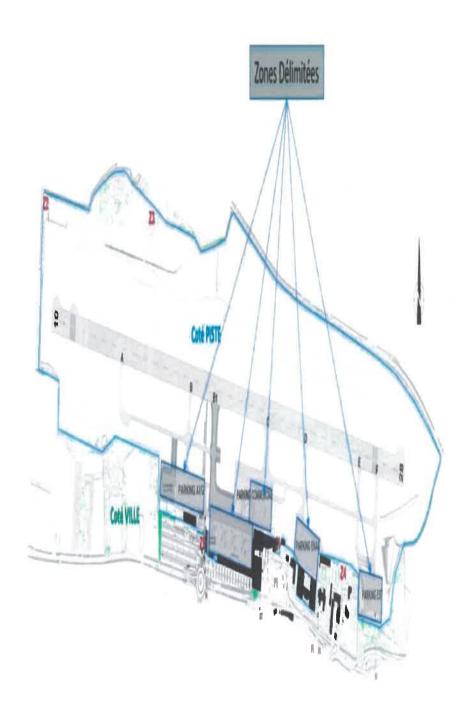
ANNEXE 24

Secteurs Sûreté « A »



ANNEXE 3

Zones Délimitées



Secrétariat général



Liberté Égalité Fraternité

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL AEPE GINGKO

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'Aude chargée de mission auprès du préfet de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne;

VU la demande d'habilitation de la SARL AEPE GINGKO représentée par M. Stéphane GANG reçue le 1^{er} août 2023 à la préfecture, complétée le 24 août 2023 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète chargée de mission;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La SARL AEPE GINGKO, sise au 66 rue du Roi René 49250 La Ménitré et représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2:

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI36/11/2023/08.

ARTICLE 3:

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen https://citoyens.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Madame la sous-préfète chargée de mission est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 1 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète chargée de mission,

Edwige DARRACQ





Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce – SARL AEPE GINGKO

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'Aude chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne;

VU la demande d'habilitation de la SARL AEPE GINGKO représentée par M. Stéphane GANG reçue le 1^{er} août 2023 à la préfecture, complétée le 24 août 2023 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La SARL AEPE GINGKO, sise au 66 rue du Roi René 49250 La Ménitré et représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2:

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC21/11/2023/08.

ARTICLE 3:

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen https://citoyens.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

- 1 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation La sous-préfète chargée de mission

Edwige DARRACQ